

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi douze décembre à quatorze heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 06 décembre 2024

Etaient présents :

|     |            |              |                                 |     |                |               |                        |
|-----|------------|--------------|---------------------------------|-----|----------------|---------------|------------------------|
| M.  | LECOURIEUX | Eddie        | <b>Maire</b>                    | Mme | MOTUHI         | Fémia         | Conseillère municipale |
| M.  | AFCHAIN    | Jean-Jacques | <b>1<sup>er</sup> adjoint</b>   | Mme | WANTAR-TASIPAN | Sandrine      | Conseillère municipale |
| Mme | SANMOHAMAT | Rusmaeni     | <b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>  | Mme | TU             | Marie-Thérèse | Conseillère municipale |
| Mme | RIVIERE    | Elizabeth    | <b>4<sup>ème</sup> adjoint</b>  | Mme | FROGIER        | Vaea          | Conseillère municipale |
| M.  | BERTHELOT  | Olivier      | <b>5<sup>ème</sup> adjoint</b>  | M.  | TOFILI         | Raphaël       | Conseiller municipal   |
| Mme | WEDE       | Sabrina      | <b>6<sup>ème</sup> adjoint</b>  | M.  | GOYON          | Mathieu       | Conseiller municipal   |
| M.  | BAUDRY     | Michel       | <b>7<sup>ème</sup> adjoint</b>  | M.  | N'GUELA        | Carl          | Conseiller municipal   |
| Mme | BOLO       | Valérie      | <b>8<sup>ème</sup> adjoint</b>  | Mme | POIA           | Ivy           | Conseillère municipale |
| M.  | PAAGALUA   | Lionel       | <b>9<sup>ème</sup> adjoint</b>  | Mme | JULIÉ          | Nina          | Conseillère municipale |
| Mme | FERRALI    | Elodie       | <b>10<sup>ème</sup> adjoint</b> | M.  | PARENT         | Frédéric      | Conseiller municipal   |
| Mme | COURTOT    | Chantal      | Conseillère municipale          |     |                |               |                        |

Représentés :

M. Maurice PELAGE (procuration donnée à M. Jean-Jacques AFCHAIN)  
 Mme FILIMOHAAU Marguerite (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)  
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)  
 Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)  
 M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)  
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)  
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)  
 Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)  
 Mme Laure MOREAU (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Excusés :

M. Mickael LELONG  
 M. Jean-Irénée BOANO  
 M. Pétélo SAO

Absents :

M. Romuald PIDJOT  
 Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

**formant la majorité des membres en exercice.**

\* \* \* \*

|                         |   |    |
|-------------------------|---|----|
| Conseillers en exercice | : | 35 |
| Conseillers présents    | : | 21 |
| Nombre de votants       | : | 30 |

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Madame Sabrina WEDE est désignée secrétaire de séance.

N° d'ordre : 6  
Date de mise en ligne : 13 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture  
988-200012532-20241212-84-24-XII-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2024  
Date de réception préfecture : 13/12/2024

DELIBERATION N° 84 /24/XII

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER LE PROTOCOLE AVEC L'ETAT, RELATIF A LA PARTICIPATION CITOYENNE

**Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 12 décembre 2024,**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment son article L.132-3 ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.131-1-1 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu la circulaire NOR INTA 1911441 du 30 avril 2019

Vu la note explicative de synthèse n°45/2024 du 06 décembre 2024 ;

Sur proposition de la commission chargée de l'hygiène publique, de la sécurité des biens et des personnes et de la cause animale en date du 27 novembre 2024 et après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer le protocole « participation citoyenne » avec le Haut-Commissaire et le Commandant de la Gendarmerie, ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Maire, le Haut-Commissaire et le Commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 DECEMBRE 2024

Le secrétaire de séance,

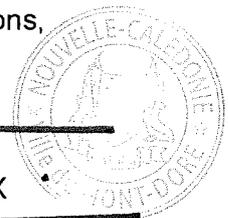


Sabrina WEDE

Pour extrait conforme  
au registre des délibérations,  
Le Maire,



Eddie LECOURIEUX



**Ampliations :**  
Subdivision Administrative Sud  
Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie  
Gendarmerie Nationale  
Direction de la sécurité  
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)



## Protocole « Participation Citoyenne »

ENTRE :

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Le Commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie (COMGEND) ;

ET

Le Maire de la commune du Mont-Dore.

**VU** la loi n° 2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
**VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131-1-1 ;  
**VU** le code pénal, et notamment son article 223-6 ;  
**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 11 et 73 ;  
**VU** la circulaire NOR INTA 1911441 du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;  
**VU** le protocole « participation citoyenne » du 18 septembre 2018 ;  
**VU** le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L. 132-3 ;

Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le dispositif de participation citoyenne est mis en place afin de :

- Répondre aux préoccupations des élus et de leurs administrés en matière de sécurité des personnes et des biens, et principalement dans le domaine de la lutte contre les cambriolages et les vols liés aux véhicules à moteur ;
- D'apporter la meilleure réponse à ces préoccupations, par le renforcement de la sécurité de proximité rendue par la Gendarmerie Nationale en collaboration avec la police municipale.

Le présent protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif de « participation citoyenne » sur la commune du Mont-Dore.

### Article 1 : Principe du dispositif : une approche territoriale de la sécurité

---

La démarche de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

La connaissance par la population de son territoire, et par conséquent, des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre. En outre, les informations partagées doivent permettre d'adapter les actions de prévention dans les zones définies.

Empruntant la forme d'un réseau de solidarité de voisinage, constitué d'une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier, le dispositif doit permettre d'alerter la

Gendarmerie Nationale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale. Par conséquent, cela exclut, par exemple, toute intervention de la part de citoyens vigilants, hors le cadre des crimes ou délits flagrants (article 73 du code de procédure pénale).

## **Article 2 : La définition des zones résidentielles et la désignation des référents**

---

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en place un dispositif de prévention de la délinquance structuré autour des zones résidentielles de douze quartiers du Mont-Dore (Yahoué, Pont-Des-Français, La Conception, Robinson, Boulari, Saint-Michel, Saint-Louis, La Coulée, Le Vallon-Dore, Mont-Dore Sud, Plum et La Lembi-Mourange).

Dans les zones où le dispositif de participation citoyenne est mis en place, il est procédé, en étroite collaboration entre le Maire de la Ville du Mont-Dore et les Commandants des brigades de gendarmerie, à la désignation de référents du dispositif de participation citoyenne<sup>1</sup> choisis parmi les volontaires pour leur honorabilité, leur fiabilité et leur disponibilité.

La Gendarmerie Nationale et la police municipale du Mont-Dore désignent leurs référents « participation citoyenne », lesquels sont les interlocuteurs privilégiés des citoyens référents.

- Pour la Ville du Mont-Dore, le référent est le Directeur de la Sécurité ;
- Pour le secteur de gendarmerie Nord, le référent est le Commandant de brigade de Saint-Michel ;
- Pour le secteur de gendarmerie Sud, le référent est le Commandant de brigade de Plum.

Ces référents « participation citoyenne » sont chargés de recevoir les sollicitations des citoyens référents et de faciliter l'échange réciproque d'informations entrant dans le champ de la sécurité des personnes et des biens.

## **Article 3 : Le rôle du Maire**

---

Conformément aux articles L. 131-1-1 et L. 131-2 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le Maire concourt, par son pouvoir de police administrative générale au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

Le Maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. La mise en place du dispositif de participation citoyenne renforce le Maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance.

Le Maire est chargé, en collaboration avec la Gendarmerie Nationale et la police municipale, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du dispositif de participation citoyenne au Mont-Dore.

Ces missions sont confiées par le Maire au Directeur de la Sécurité ou à son représentant.

Une réunion publique est organisée par le Maire et le responsable territorial de la Gendarmerie Nationale en vue de présenter la démarche et d'expliciter la nature des informations susceptibles d'intéresser les forces de sécurité de l'Etat et le rôle de chacun dans le dispositif.

## **Article 4 : Le rôle des citoyens référents**

---

Au cours de réunions publiques organisées par le Maire de la Ville du Mont-Dore, en présence de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale, les résidents des quartiers concernés par le dispositif sont sensibilisés aux manifestations d'actes de délinquance. Les résidents de ces quartiers relaient l'action des forces de sécurité en matière de prévention de la délinquance pour favoriser la diffusion de conseils préventifs.

---

<sup>1</sup>Ci-après désignés « citoyen référent »

Les résidents du quartier doivent être en mesure de signaler au(x) citoyen(s) référent(s) les faits qui ont attiré leur attention et qu'ils estiment devoir porter à la connaissance de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Le ou les citoyens référents seront choisis par le Maire, en collaboration avec le responsable territorial de la Gendarmerie Nationale, sur la base du volontariat, de la disponibilité ou de l'honorabilité. Ils reçoivent une information spécifique du responsable territorial de la Gendarmerie Nationale portant sur leur champ de compétence, les éléments nécessaires à l'information des forces de sécurité de l'Etat, les actes élémentaires de prévention et les réflexes à développer lorsqu'ils seront témoins d'une situation anormale

Ils peuvent être amenés à accomplir des actes élémentaires de prévention, tels que la surveillance des logements temporairement inhabités, le ramassage du courrier des vacanciers, etc.

#### **Article 5 : le rôle de la Gendarmerie Nationale**

---

Le responsable de la Gendarmerie Nationale désigne deux gendarmes référents l'un au sein de la brigade de Saint-Michel, l'autre au sein de la brigade de Plum. Ils seront les interlocuteurs privilégiés des citoyens référents pour recueillir les informations, leur dispenser des conseils, les guider dans leur rôle et leur diffuser des messages de prévention aux fins d'information de la population.

Le Commandant la brigade de Saint Michel est désigné pour le réseau de citoyens vigilants Mont-Dore Nord.

Le Commandant la brigade de Plum est désigné pour le réseau de citoyens vigilants Mont-Dore Sud.

#### **Article 6 : La procédure de signalement d'information par les citoyens résidents**

---

Hors les cas de crimes ou de flagrants délits qui impliquent pour les témoins un appel direct à la Gendarmerie Nationale (appel d'urgence au 17), le citoyen référent transmet sans délai aux référents des services de sécurité toutes les informations qu'il estime devoir porter à leur connaissance, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux, individuels, et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

En aucun cas le citoyen vigilant ne saurait se prévaloir de prérogatives administratives ou judiciaires pour mener des actions de contrôle, d'investigation ou procéder à des interventions en cas de constat d'infraction, hors les obligations légales inhérentes à tout citoyen article 73 du code de procédure pénale).

Le dispositif de participation citoyenne vise exclusivement le traitement des signalements non urgents.

#### **Article 7 : La procédure d'information à destination du Maire**

---

Le Maire est informé par la Gendarmerie Nationale des infractions relevant de la délinquance de voie publique et d'appropriation commises sur le territoire de sa commune, et notamment dans les zones dans lesquelles le dispositif de participation citoyenne est mis en œuvre.

Cette information est effectuée dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale.

#### **Article 8 : La mise en place d'une signalétique**

---

Le Maire implante une signalétique aux entrées des zones dans lesquelles le dispositif de sécurité participative a été instauré.

Cette signalétique dissuasive a pour objectif d'informer le public qu'il pénètre dans un domaine où les résidents sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils estiment anormale.

## **Article 9 : Les réunions d'échange**

---

Afin de pouvoir échanger sur la mise en œuvre du dispositif, des réunions d'échanges bimensuelles seront organisées à l'initiative du Maire, entre les parties signataires du présent protocole.

## **Article 10 : Un bilan annuel**

---

Un bilan annuel sera rédigé dans des conditions fixées d'un commun accord par les Commandants de brigade et/ou leurs supérieurs hiérarchiques et le Maire de la commune. Il comprendra les éléments suivants :

- L'analyse de la délinquance de proximité constatée, en comparaison avec l'année N-1 ;
- Le sentiment de la population vis-à-vis du dispositif ;
- Les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles envisagées.

Ce bilan sera communiqué pour information au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au procureur de la République près le tribunal de première instance, au Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Nouvelle-Calédonie et aux citoyens référents.

## **Article 11 : Traitements de données à caractère personnel**

---

La présente convention est établie sous couvert de la loi dite « Informatique et libertés » N°78-17 du 06 janvier 1978, et pour précision du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dit Règlement général sur la protection des données, texte auquel la loi dite « Informatique et libertés » fait référence. Il est fait en particulier mention de l'article 59 de la Loi, lequel dispose que, « lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par plusieurs responsables du traitement, leurs obligations respectives s'exercent dans les conditions prévues à l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la présente loi. »

Au titre de cette réglementation, des obligations sont mises à la charge des parties signataires, en particulier une sensibilisation auprès des référents « participation citoyenne ». Elle vise à les alerter en particulier sur l'interdiction d'exploitation des données à caractère personnel auxquels ils pourraient avoir accès au titre de leur rôle dans le dispositif de sécurité participative.

L'annexe 1 du présent protocole précise ces obligations.

## **Article 12 : La durée du protocole**

---

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties après un préavis de deux mois.

Le présent protocole peut être modifié par voie d'avenant signé par l'ensemble des partenaires. Les avenants ultérieurs feront partie du présent protocole et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Fait au Mont-Dore, le

Monsieur le Maire  
de la Ville du Mont-Dore



A large, stylized signature in black ink is written over a circular official stamp of the Commune of Mont-Dore. The stamp contains the text 'COMMUNE DE MONT-DORE' and 'N° 988'. The signature is written in a cursive, somewhat abstract style.

Eddie LECOURIEUX

Monsieur le Haut-Commissaire  
de la République  
en Nouvelle-Calédonie

Louis LE FRANC

Monsieur le Commandant  
de la gendarmerie  
pour la Nouvelle-Calédonie

Nicolas MATTHEOS

# ANNEXE 1 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

## I. DEFINITIONS

Au sens des clauses de la présente convention :

« Données à caractère personnel », « catégories particulières de données », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée » ont la même signification que dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; En particulier :

- « Données à caractère personnel » constitue toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- Le responsable de traitement est l'entité qui collecte et traite des informations nominatives (données à caractère personnel) ; en cas de traitement mis en œuvre conjointement par deux responsables de traitement, chacun réalise les procédures relevant de la réglementation susvisée et coopère avec l'autre en vue d'en garantir le respect ;
- Constitue un « traitement de données à caractère personnel » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Un « fichier de données à caractère personnel » s'entend de tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessible selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

## II. BASE JURIDIQUE, FINALITES ET CATEGORIES DE DONNEES EN JEU DANS LE TRAITEMENT RELATIF AU DISPOSITIF DE SECURITE PARTICIPATIVE

Le traitement relatif au dispositif de sécurité participative a pour finalités :

- La gestion des personnes référentes, citoyens et agents publics de l'Etat et de la commune du Mont-dore ;
- La tenue de la liste des signalements provenant du dispositif et les éventuelles actions en découlant qui y seront inscrites ;
- L'établissement de statistiques.

Il est mis en place conjointement par la commune du Mont-dore et l'Etat à travers respectivement la police municipale et la gendarmerie nationale.

Il a pour base juridique la mission d'intérêt public dont sont investis conjointement les responsables de traitement sous couvert de l'application des textes cités en introduction du présent protocole.

Les données concernées par le traitement relèvent des catégories de :

- Données d'identité ;
- Données susceptibles de constituer une infraction ;
- Données susceptibles de constituer des informations sur la situation sociale d'une personne ;
- Données professionnelles ;
- Données techniques relatives aux échanges électroniques d'information entre l'administration et les citoyens ;
- Données éventuelles relatives à des véhicules, en particulier leur immatriculation.

Chaque Partie déclare traiter les données personnelles sous sa responsabilité conformément à son rôle et suivant les exigences de la réglementation applicable, en particulier à :

- N'utiliser les données que pour les finalités susmentionnées ;
- Ne traiter que les données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- Définir une durée de conservation des données limitée et proportionnée auxdites finalités ; assurer leur suppression ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour que les données qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- S'assurer, dans la mesure du possible et conformément aux exigences en la matière, que les personnes concernées sont bien informées du traitement des données ;
- Définir et mettre en œuvre les mesures logiques, physiques et organisationnelles à même de protéger les données contre tout accès non autorisé, détournement, usage frauduleux ou perte, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des applications mobiles ;
- S'assurer que le personnel s'engage à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution du mandat ;
- Sensibiliser les référents « participation citoyenne » en les alertant en particulier sur l'interdiction d'exploitation des données à caractère personnel auxquels ils pourraient avoir accès au titre de leur rôle dans le dispositif de sécurité participative (cadre des articles 6 et 11 du protocole) ;
- Imposer à leurs éventuels sous-traitants les mêmes obligations en matière de protection de données que celles qui lui incombent ;
- Ne transférer les données concernées en dehors de l'Union européenne qu'après s'être assuré que le transfert se réalisait dans le respect du chapitre V du RGPD ;
- Instruire les demandes de communication à des tiers après échange préalable de l'autre partie ;
- Apporter son concours à l'autre partie pour établir la preuve du respect de la législation relative à la protection des données, en particulier en documentant une étude d'impact sur la vie privée.

### **III. DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES**

Au regard de son engagement à appliquer une durée de conservation des données limitée et proportionnée aux finalités, la commune supprime :

- Des fichiers relatifs aux référents, les données de ces personnes quand elles en ont perdu la qualité quel qu'en soit le motif. Cette suppression intervient à compter de la date d'information par la commune de la perte de cette qualité ;
- De ses fichiers relatifs à la liste des signalements, les données à caractère personnel associés, dans un délai d'un an à compter de la survenance des faits constitutifs de chaque signalement.

Cette durée peut être différente si :

- Le droit d'opposition d'une personne concernée est exercé pour des motifs considérés comme légitimes et suivant les modalités décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

### **IV. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT RELATIF A LA SECURITE PARTICIPATIVE**

1. Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits en vertu des articles 48 à 52 de la loi informatique et libertés envers les deux Parties contractantes : droit à l'information sur les traitements dont elles font l'objet, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Ces droits s'exercent dans la limite de l'article 52 et des restrictions prévues par les textes instaurant le traitement, objet de la présente convention.

2. Les points de contact de chacune des Parties sont :

| Point de contact pour les demandes de renseignement auprès de la commune du Mont-Dore  | Point de contact pour les demandes de renseignement auprès de la gendarmerie nationale  |
|--|---|
| <p><a href="mailto:dpo@ville-montdore.nc">dpo@ville-montdore.nc</a><br/>Commune du Mont-dore<br/>BP3 Boulari - 98810 Mont-Dore</p> | <p><a href="mailto:delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr">delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr</a><br/>Ministère de l'Intérieur<br/>A l'attention du délégué à la protection des données (DPO)<br/>Place Beauvau<br/>75800 Paris CEDEX 08.</p> |

La commune du Mont-Dore réalise l'information sur les droits des personnes à l'égard de leurs données auprès des différents publics par les moyens suivants :

- Une information écrite et orale auprès des citoyens ayant qualité de référents « participation citoyenne » ;
  - Une information sur le site internet de la ville dans la page dédiée à l'opération de participation citoyenne.
3. Quand une personne concernée contacte une des parties pour l'exercice de ses droits, l'autre partie peut être appelée pour collaborer dans l'instruction de la demande.

#### V. VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie est responsable des obligations de notification envers l'autorité de contrôle et, le cas échéant, d'information des personnes concernées, pouvant découler d'une violation de données du traitement concerné. Ces obligations sont réalisées dans le respect des délais imposés par la législation informatique et libertés.

Les parties s'informent dans les meilleurs délais d'une telle violation et des mesures adoptées en conséquence.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : Habilitation du Maire à signer le protocole avec l'Etat, relatif à la participation citoyenne.**

P.J. : - Projet de délibération  
- Projet de convention

Dans le cadre de sa politique de sécurité et de prévention de la délinquance, la Ville du Mont-Dore souhaite mettre à jour le protocole « Participation citoyenne » avec l'Etat.

Le dispositif de participation citoyenne vise à favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité, les élus locaux et la population, à développer auprès de celle-ci une culture de la prévention de la délinquance ainsi qu'à améliorer les conditions d'exercice des missions dévolues aux forces de sécurité de l'Etat. Le protocole décrit précisément le rôle dévolu à chaque acteur de ce partenariat. Il formalise les relations entre le maire, les policiers et gendarmes référents et les citoyens référents.

Le présent protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif de « participation citoyenne » sur la commune du Mont-Dore.

La connaissance par la population de son territoire, et par conséquent, des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre. En outre, les informations partagées doivent permettre d'adapter les actions de prévention dans les zones définies.

Enfin, ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale. Par conséquent, cela exclut, par exemple, toute intervention de la part de citoyens, hors le cadre des crimes ou délits flagrants (article 73 du code de procédure pénale).

Pour sa mise en application, ce document fera l'objet d'une signature entre le représentant de l'Etat, le commandement de la gendarmerie de Nouvelle Calédonie et le Maire du Mont-Dore.

Il est donc proposé d'habiliter le Maire à signer cette convention avec l'Etat.

**Observations de la commission municipale chargée de l'hygiène publique, de la sécurité des biens et des personnes et de la cause animale, en date du 27 novembre 2024 :**

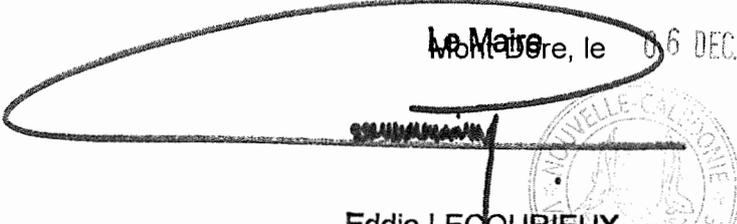
*En réponse aux interrogations de M. PAAGALUA et de Mme POIA concernant « les voisins vigilants », le secrétaire général et le directeur de la sécurité indiquent que :*

- *Le terme utilisé pour les candidats retenus est « citoyens référents ».*
- *Ce dispositif fera l'objet d'une communication par la Ville.*
- *Les personnes qui souhaitent candidater feront l'objet d'une « enquête de moralité ». Il y aura également une analyse de la pertinence de la candidature (comme la répartition géographique par exemple).*
- *Une formation sera prévue pour les candidats sélectionnés afin de les sensibiliser et leur expliquer leur rôle. Des réunions périodiques seront organisées avec la Gendarmerie.*
- *Ce dispositif sera mis en place en 2025, le temps que la sélection et que les formations s'achèvent.*

**Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.**

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire, le 06 DEC. 2024

  
S. LE COURIEUX

Eddie LECOURIEUX

